

COMMUNIQUE DE PRESSE 12/27

■ ANTHRACITE RATED INVESTMENTS (JERSEY) LIMITED (E-0483)

En vertu de l'article 31 de la loi du 13 juillet 2007 relative aux marchés d'instruments financiers, la Commission de Surveillance du Secteur Financier (CSSF) a exigé en date du 16 juillet 2012 la suspension de la négociation des titres de créance émis par Anthracite Rated Investments (Jersey) Limited (ISIN XS0159771087) du marché réglementé de la Bourse de Luxembourg. Cette suspension s'applique avec effet immédiat.

En effet, la CSSF avait constaté que l'émetteur en question n'a pas rempli ses obligations en matière d'information périodique prévues par les articles 3 et 4 de la loi du 11 janvier 2008 relative aux obligations de transparence sur les émetteurs de valeurs mobilières.

Cette décision est rendue publique conformément à l'article 9 (2) de la loi du 13 juillet 2007 relative aux marchés d'instruments financiers.

Luxembourg, le 16 juillet 2012

